

Arrêt

n° 341 129 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes apolitique. Vous êtes né le [...] à Yaoundé, au Cameroun. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Depuis votre naissance, vous résidez à Santa Barbara à Yaoundé où vous vivez avec votre père, qui décède en 2013, et votre mère qui quitte le Cameroun pour le Gabon à partir de 2017 en raison de problèmes financiers.

Vous fréquentez l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, et spécifiquement le lycée technique de Chalatanchana à Yaoundé. Dans le cadre de votre scolarité, vous faites la connaissance de [D. E.] avec qui vous nouez une amitié. Vous vous faites part, l'un et l'autre, d'une attirance que vous éprouvez à l'égard des hommes.

Toujours selon vos déclarations, vous entretenez, en 2016, une relation avec [T. R.] en raison des remarques de certains de vos camarades de classe relatives à votre absence d'intérêt pour les femmes. Dans le cadre de cette relation, vous avez une fille, [N. S. L.], qui naît la même année.

En 2016, en raison des insultes et discriminations à caractère homophobe que vous subissez, vous ne parvenez pas – [D. E.] et vous-même – à terminer votre année scolaire.

Vous découvrez véritablement votre attirance pour les hommes en 2017. Vous rencontrez par hasard [D. E.] cette même année alors que vous travaillez au marché. Celui-ci vous invite à son anniversaire qui se déroule dans un snack, « Le Cœur », qui se situe à Yaoundé. Vous vous y rendez et faites la connaissance de [F. T. B.] et, au cours de cette soirée, vous vous faites part de votre attirance respective pour l'un et l'autre.

À partir de 2018, vous développez une relation romantique avec [F. T. B.]. Durant cette période où vous vous fréquentez majoritairement à votre propre domicile, vous apprenez que le père de votre partenaire est colonel.

Un vendredi soir de l'année 2019, vous êtes agressé, pour des motifs homophobes, dans votre quartier alors que vous rentriez chez vous. Vous restez une semaine à l'hôpital à la suite de cette agression et, pour cette raison, vous déménagez en 2020 à Mange à Yaoundé où vous habitez seul.

Le 11 juin 2020, vous êtes arrêté au marché où vous travaillez sous prétexte de la relation que vous entretenez avec le fils du colonel [B.]. Vous êtes incarcéré dans la prison de Etoudi jusqu'au 25 juin 2020, date à laquelle vous parvenez à vous échapper. Vous rejoignez Douala et vous vous rendez chez votre oncle, [M. P.], qui vit à Ndongbong. Celui-ci vous aide à effectuer les démarches nécessaires à quitter le pays et vous résidez chez lui jusqu'au 30 août 2020.

Le 30 août 2020, vous quittez le Cameroun par avion légalement via l'aéroport de Douala et vous arrivez en Turquie. Vous transitez de la Turquie par la Grèce en bateau où, à votre insu, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous restez en Grèce de 2020 à 2023 et quittez le pays par avion le 14 février 2023. Vous arrivez en Belgique le jour même et introduisez une demande de protection internationale le 22 février 2023 auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : un certificat de lésion traumatique remis le 08/02/2024 ; une attestation de suivi psychologique remise le 03/07/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune critique ou remarque relative à la façon dont s'est déroulé votre entretien personnel et vous déclarez avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées lors de vos deux entretiens personnels au Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 14/02/2024, ci-après « NEP1 », p.29 ; notes de l'entretien personnel du 03/07/2024, ci-après « NEP2 », p.35).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre les personnes qui n'acceptent pas l'homosexualité au Cameroun, les autorités du pays qui vous pourchassent ainsi que le colonel [B.] (NEP1, p.9). Vous déclarez les craindre au motif de votre homosexualité et en raison de votre relation avec [F. T. B.]; le fils dudit colonel.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le Commissariat général n'est convaincu ni par votre relation déclarée avec [F. T. B.] ni par votre homosexualité alléguée. Or, ces deux éléments fondent la demande de protection internationale que vous avez introduite.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu

et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général considère d'ailleurs que votre récit d'asile, dans l'ensemble, est à ce point incohérent que vos déclarations relatives à la façon dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle ainsi que celle dont vous auriez vécu votre relation amicale avec [D. E.] et romantique avec [F. T.B.] ne sont pas plausibles. Il en va de même pour les violences homophobes que vous auriez eu à subir au Cameroun.

Premièrement, concernant votre orientation sexuelle, vous déclarez être attiré par les hommes et dites avoir découvert cette attirance en 2017 (NEP1, p.12).

En substance, et si vous déclarez bien avoir découvert votre orientation sexuelle cette année-là, vous mentionnez trois éléments relatifs à cette découverte : votre rencontre, dans le cadre scolaire, avec [D. E.] à qui vous auriez fait part de votre attirance vis-à-vis d'autres hommes (NEP2, p.10) avant 2017, le fait que vous vous rendiez compte en 2017, à la suite de votre relation avec [T. R.] (NEP1, p.13), que vous n'étiez pas à l'aise avec les femmes et que vous étiez plus attiré par les hommes (NEP1, p.12) et enfin votre rencontre avec [F. T.B.] avec lequel vous auriez entretenu une relation romantique de 2018 à 2020 (NEP, p.20). Le Commissariat général considère d'emblée que vos déclarations concernant ces trois éléments, qui constituent pourtant le contexte que vous décrivez et dans lequel vous auriez découvert votre homosexualité, sont à ce point incohérentes, évolutives et contradictoires qu'elles remettent en cause l'ensemble de votre récit d'asile.

S'agissant de votre rencontre et de votre relation avec [D. E.], vous déclarez lors de votre deuxième entretien l'avoir rencontré alors que vous étiez à l'école où vous passiez du temps ensemble et où vous appréciez, tous les deux, les physiques des autres hommes (NEP2, p.10). Vous dites par ailleurs avoir subi avec lui des discriminations et des insultes à caractère homophobes de la part des autres élèves et professeurs de l'établissement qui vous auraient empêchés de terminer l'année scolaire 2016 (NEP2, p.10). Lors de votre premier entretien personnel, vous disiez pourtant n'avoir été à l'école que jusqu'à l'âge de 14 ans (NEP1, p.8). Vous disiez ne pas avoir continué à aller à l'école après cet âge en raison d'un manque de moyens (NEP1, p.8) et n'évoquez aucun problème rencontré relatif à votre orientation sexuelle alléguée. Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer cette contradiction et vous indique que vous disiez avoir arrêté l'école à 14 ans, soit en 2012 et non en 2016, vous vous limitez à déclarer avoir un problème avec les dates (NEP2, p.11). Lors du même entretien, vous dites également l'avoir rencontré à 19 ou 20 ans, ce qui est à nouveau incohérent au regard de vos déclarations selon lesquelles vous l'auriez rencontré à l'école (NEP2, p.9). Pour le Commissariat général, vous n'apportez ce faisant aucune explication crédible permettant de rendre cohérente ou explicable cette différence de 4 années relative à la fin de votre parcours scolaire ainsi que les différentes raisons que vous invoquez et qui justifient la cessation de votre scolarité. Le caractère contradictoire et évolutif de vos propos rend incohérentes vos déclarations relatives à la relation d'amitié que vous auriez nouée avec [D. E.] à l'école, à la découverte de votre attirance pour les hommes dans ce cadre ainsi qu'aux discriminations et violences homophobes que vous auriez subies au cours de votre scolarité. Partant, ce contexte scolaire dans lequel vous auriez découvert pour une part votre attirance pour les hommes n'est pas considéré comme crédible.

S'agissant de votre relation avec [T. R.] avec laquelle vous avez eu un enfant né en 2016 (NEP1, p.7), vous déclarez avoir entretenu cette relation en raison des critiques de vos camarades de classe relatives à votre désintérêt pour les femmes (NEP2, p.9). Cela étant, vos propos relatifs à votre parcours scolaire qui se serait achevé à l'âge de 14 ans ne sont pas cohérents avec vos déclarations relatives au contexte et aux raisons pour lesquelles vous auriez entretenu une liaison avec [T. R.]. En effet, si votre fille est née en 2016 (NEP1, p.7) – alors que vous aviez environ 18ans - et que votre parcours scolaire s'est achevé en 2012 (NEP1, p.8), vous n'apportez aucune explication permettant de justifier la relation que vous avez entretenue avec elle après votre scolarité, et ce d'autant que vous dites ne pas être à l'aise avec les femmes (NEP1, p.12). Lorsque vous êtes confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune réponse (NEP2, p.11). Partant, le Commissariat général ne peut considérer les motifs pour lesquels vous auriez entretenu une relation avec elle – à savoir les critiques de vos camarades de classe – jusque 2016 comme des raisons crédibles.

S'agissant de la découverte de votre orientation sexuelle en tant que telle, le Commissariat général constate que vous liez vous-même celle-ci à votre rencontre avec [F.T.B.] (NEP1, p.12 ; NEP2, p.8) que vous situez en 2017 (NEP1, p.12) ou en 2016 (NEP2, p.8) selon vos différentes déclarations. Vous dites par ailleurs l'avoir rencontré dans le cadre de l'anniversaire de votre ami [D. E.] au snack « Le Cœur » à Yaoundé (NEP1, p.12). Or, pour les motifs précédemment explicités qui rendent le contexte de votre rencontre et le développement de votre relation avec [D. E.] non crédibles, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement rencontré [F.T.B.] au cours de l'anniversaire de votre ami. En effet, comme votre lien d'amitié avec [D.] n'est pas considéré comme crédible, le Commissariat général ne peut considérer le contexte de votre rencontre avec [F.T.B.] crédible puisque le début de votre relation avec lui se situe dans ce cadre. Il résulte des arguments précédemment développés que les incohérences, contradictions et évolutions de vos

déclarations portent atteinte d'emblée à l'ensemble de votre récit d'asile, en ce compris aux contextes multiples qui sont à l'origine de la découverte de votre homosexualité alléguée.

À supposer que l'on puisse outrepasser ces incohérences, vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les hommes restent toutefois non spécifiques et inconsistants, de sorte que vos déclarations à cet égard ne font que conforter la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas à éprouver l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

À cet égard, vous dites que vous aviez plus d'attirance pour les hommes parce que vous étiez plus à l'aise avec les hommes que les femmes (NEP1, p.12) et que vous aviez plus d'estime pour les hommes que pour les femmes (NEP2, p.13). Vous dites qu'avant 2017, cette envie était déjà en vous depuis longtemps (NEP1, p.14), mais dès lors que l'Officier de protection vous invite à raconter concrètement ces contextes dans lesquels vous auriez éprouvé cette attirance avant 2017, vous vous limitez à faire référence à [D.] avec qui vous pouviez en parler (NEP2, p.8), à votre relation avec les femmes qui vous donnaient des maux de tête (NEP2, p.8) et à une soirée à laquelle vous auriez participé en 2016 au cours de laquelle vous auriez apprécié le physique de [F. T.B.] (NEP2, p.8). Ce dernier élément est par ailleurs contradictoire puisque vous disiez avoir rencontré celui-ci en 2017 lors de l'anniversaire de [D. E.] au snack « Le cœur » (NEP1, p.12) et non au snack « le bateau » en 2016 (NEP2, p.8). En dépit des multiples questions qui vous ont été posées à l'égard des situations concrètes dans lesquelles vous auriez découvert votre attirance pour les hommes (NEP1, p.12 ; NEP2, p.8 et 9), vous vous limitez à tenir des propos confus, non spécifiques et inconsistants concernant cette attirance que vous auriez eu à éprouver en 2017 et auparavant. Pour ces motifs, le Commissariat ne peut considérer que vos déclarations permettent d'étayer ou même de crédibiliser la découverte de votre orientation sexuelle alléguée.

En conséquence de vos propos contradictoires et évolutifs ainsi que des confusions et du manque de consistance de vos déclarations à l'égard de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, le commissariat général ne peut considérer vos déclarations à cet égard comme crédibles.

Deuxièmement, vous dites avoir entretenu une relation romantique avec [F.T.B.] de 2018 à 2020 (NEP1, p.20).

Outre les éléments susmentionnés qui, pour le Commissariat général, remettent d'emblée en cause la crédibilité de votre relation avec [F.T.B.]; force est de constater que vous tenez des propos invraisemblables et non spécifiques concernant la façon dont vous vous seriez rencontré ainsi que sur la relation romantique que vous auriez développée par la suite.

Tout d'abord, et au-delà de la confusion que vous entretenez vis-à-vis du lieu et de la période durant laquelle vous l'auriez rencontré, le Commissariat général considère que la façon dont vous dites avoir fréquenté un établissement qui serait connu pour accueillir des personnes homosexuelles n'est pas crédible. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant de justifier l'absence de précaution dont vous dites avoir fait preuve pour fréquenter un tel établissement – qu'il s'agisse du « cœur » ou du « bateau » - alors que vous étiez conscient des dangers d'être perçu comme homosexuel au Cameroun. Vous dites pourtant savoir qu'il faut être discret lorsqu'il s'agit de vivre son homosexualité au Cameroun depuis une période qui précède la découverte de votre propre orientation sexuelle (NEP1, p.14) et déclarez avoir été victime vous-même, lors de votre scolarité, de violences et d'injures à caractère homophobes vous empêchant de terminer votre année scolaire de 2016 (NEP2, p.10). Vous dites avoir été discriminé par les élèves et professeurs dans ce cadre dès l'âge de 16 ou 17 ans (NEP2, p.10) – alors que vous disiez également avoir arrêté l'école dès 14 ans (NEP1, p.8) – et déclarez avoir été injurié et moqué par vos camarades de classe durant cette période (NEP2, p.10). Pourtant, et en dépit de ces expériences négatives passées, vous dites ne pas avoir pris de précaution (NEP1, p.19) afin de fréquenter un bar connu des personnes homosexuelles (NEP1, p.12). Au-delà des incohérences et contradictions géographiques et temporelles relatives au contexte de votre rencontre avec [F.T.B.], cette absence de précaution dont vous déclarez avoir fait preuve pour vous rendre dans un établissement notoirement connu pour être fréquenté par des homosexuels apparaît comme incohérent au regard de votre conscience de l'homophobie enracinée au sein la société camerounaise et de votre expérience personnelle passée en la matière.

Ensuite, vous restez non spécifique et laconique concernant [F.T.B.] alors que, selon vos déclarations, vous l'auriez fréquenté de 2018 à 2020. Durant ces deux années, vous dites l'avoir côtoyé les samedis soirs et les jours fériés (NEP1, p.20) et dites même avoir passé deux jours à Kribi avec votre compagnon durant lesquels vous auriez pu vous ouvrir l'un à l'autre (NEP1, p.21). En dépit de votre fréquentation soutenue, du fait qu'il vous parlait de lui et lui de vous (NEP2, p.14), vous vous limitez à déclarer à son sujet qu'il a obtenu le bac, qu'il avait un grand frère et une petite sœur, que son père était colonel et que ce dernier était contre l'homosexualité (NEP1, p.21). Lorsqu'il vous est demandé de raconter la conversation que vous avez eue au sujet de son père qui est colonel, vous dites ne pas vous en souvenir (NEP2, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de raconter ce que votre partenaire vous aurait appris de lui-même au cours de votre relation, vous vous limitez à déclarer qu'il vous parlait de ses aventures et de son passé (NEP2, p.14), mais vous restez non spécifique concernant ces discussions que vous auriez pourtant eues (NEP2, p.14). En ce sens, vous ne

parvenez pas à étayer par des éléments concrets la situation personnelle et familiale de votre conjoint allégué alors même que vous dites avoir eu des conversations relatives à ces sujets et que vous déclarez l'avoir fréquenté très régulièrement durant deux années. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations à son égard ne permettent en aucune façon de rétablir ni la crédibilité de votre relation avec [F.T.B.] ni celle de votre homosexualité alléguée.

Troisièmement, la manière dont vous dites avoir géré la visibilité de votre attirance pour les hommes au Cameroun dans le cadre de votre relation avec [D.E.] ainsi qu'au sein de votre entourage n'est pas crédible.

Concernant votre relation avec [D.E.], le Commissariat général considère que vous restez non spécifique et inconsistant sur la façon dont vous vous seriez ouvert l'un à l'autre au sujet de votre attirance respective pour les hommes dans le cadre de l'école. Il en est de même concernant la façon dont vous auriez eu à subir des injures et des discriminations homophobes dans le cadre scolaire et s'agissant des circonstances de l'arrêt de votre scolarité pour ces motifs. Vous dites que [D. E.] était un camarade d'école efféminé qui exprimait déjà ses attirances pour les hommes à l'école (NEP1, p.18). Vous dites qu'il était confronté à des discriminations au sein de l'établissement pour ces raisons (NEP1, p.18). Vous ne fournissez pourtant aucune explication relative à votre rapprochement avec lui dans le contexte scolaire que vous décrivez, et ce alors même qu'il rencontrait des problèmes en raison de son attirance pour les hommes qu'il exprimait déjà (NEP1, p.18) ainsi que du fait qu'il était considéré comme efféminé (NEP1, p.17). D'autre part, et en dépit des multiples questions qui vous ont été posées (NEP1, p.18 ; NEP2, p.10), vous restez non spécifique concernant la façon dont, dans ce contexte homophobe, vous vous seriez rapprochés l'un et l'autre au point de partager vos appréciations relatives au physique d'autres hommes (NEP1, p.18). Les circonstances de l'arrêt de votre scolarité pour des motifs homophobes ne sont pas plus convaincantes. D'une part en raison des contradictions précédemment évoquées quant à l'année et aux motifs de l'arrêt de votre scolarité, d'autre part parce que vous restez également particulièrement non spécifique et laconique vis-à-vis du contexte ainsi que des discriminations et des injures dont vous auriez vous-même fait l'objet et qui vous auraient pourtant conduit à arrêter votre scolarité. Partant, le contexte scolaire de votre rencontre avec [D. E.], votre rapprochement avec lui, la communication réciproque de votre attirance pour les hommes dans ce contexte ainsi que l'homophobie dont vous auriez été victime à l'école ne peuvent être considérées comme crédibles.

Au-delà de votre relation avec [D. E.], le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux discussions que vous auriez entretenues au sujet de l'homosexualité avec vos amis du quartier (NEP1, p.14) ne sont pas crédibles. En substance, vous vous limitez à déclarer que le sujet de l'homosexualité n'est pas tabou au Cameroun (NEP1, p.13) et que vous l'abordiez avec vos amis lorsque vous parliez de tout et de rien au quartier (NEP1, p.14). Vous dites que, lorsque le sujet des femmes était abordé lors de ces discussions, vous leur signifiez que vous n'étiez pas intéressé par celles-ci (NEP1, p.14) et que vous preniez alors la défense des personnes homosexuelles en leur indiquant qu'il s'agissait de personnes qui avaient leurs envies et qui ne faisaient de mal à personne (NEP1, p.13). D'une part, les quelques éléments que vous relatez à l'égard de ces discussions sont invraisemblables au regard du contexte social d'homophobie qui prédomine au Cameroun puisqu'il existe une rhétorique homophobe et une intolérance sociale forte à l'égard de l'homosexualité au Cameroun. D'autre part, s'ajoute à cette invraisemblance le caractère non spécifique de vos déclarations qui demeurent inconsistantes lorsqu'il vous est demandé de raconter concrètement le contexte relatif à ces discussions que vous auriez eues avec vos amis du quartier (NEP1, p.14). Enfin, l'attitude que vous dites avoir adoptée lors de ces discussions consistant à défendre ouvertement les personnes homosexuelles est totalement incohérente dans la mesure où vous saviez déjà qu'il vous fallait vivre votre propre orientation sexuelle discrètement (NEP1, p.14). Ainsi, vos prises de position à l'égard de votre désintérêt personnel pour les femmes ainsi que votre défense publique des homosexuels demeurent totalement invraisemblables dans le contexte que vous décrivez. Partant, le Commissariat général considère que cette discussion avec vos amis du quartier ainsi que votre attitude lors de celles-ci ne sont pas crédibles.

À ce stade, et au regard de l'ensemble arguments précédemment développés, le Commissariat général considère que votre liaison amicale avec [D. E.], que votre relation romantique avec [F.T.B.], que la façon dont vous auriez découvert votre homosexualité alléguée ainsi que la manière dont vous auriez eu à vivre celle-ci au Cameroun sont tout autant d'éléments qui ne peuvent pas être considérés crédibles et qui, dès lors, ne sont pas établis.

En conséquence, les violences homophobes que vous auriez eu à vivre et qui comprennent l'agression que vous auriez subie en 2019 ainsi que la période de détention que vous auriez eu à vivre pendant deux semaines (NEP1, p.9) du 11 juin 2020 au 25 juin 2020 ne sont pas crédibles. En l'occurrence, vos déclarations à l'égard de ces faits de violences confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas à vivre l'homosexualité que vous alléguiez. En effet, vos propos relatifs à ces événements sont tellement incohérents qu'il ressort de vos déclarations qu'elles

ne sont pas même plausibles. En conséquence, vos propos relatifs aux faits parachèvent ainsi le discrédit déjà porté à l'ensemble de votre récit d'asile.

Vous déclarez avoir pris la décision de quitter le Cameroun le 30 août 2020 (NE1, p.9) à la suite de votre période de détention en juin 2020 (NEP1, p.9). Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, vous avez (farde, Infos pays, n°1) introduit une demande de protection internationale auprès des autorités grecques le 25 février 2019 ; soit avant d'être détenu en raison de votre liaison avec [F.T.B.]. Votre présence en Grèce avant votre période de détention est par d'ailleurs corroborée par une photo de vous postée sur les réseaux sociaux le 4 avril 2019 alors qu'une rangée de drapeaux grecs apparaît en arrière-plan (farde, Infos pays, n°2). En conséquence, il n'est pas plausible que vous ayez eu à subir une détention au Cameroun en juin 2020 si vous étiez déjà en Grèce en février 2019. Lorsque vous êtes confronté à cette incohérence majeure lors de votre premier entretien personnel (NEP1, pp.10-11), vous vous limitez à déclarer que vous êtes troublé par les dates (NEP1, p.11). Au cours de ce même entretien personnel, et après avoir été confronté à cette incohérence, vous maintenez pourtant avoir été arrêté au marché en juin 2020 (NEP1, p.24).

Par ailleurs, et à imaginer que vous ayez eu à subir une période de détention au Cameroun à une autre période de votre vie en raison de votre homosexualité et en raison de votre relation avec [F.T.B.], le Commissariat général considère que vous tenez des propos totalement invraisemblables concernant votre période de détention ainsi que s'agissant des circonstances de votre fuite de cellule.

Vous dites que votre patron, devant lequel vous auriez été arrêté au marché le 11 juin 2020 (NEP1, p.24) au motif de votre homosexualité vous aurait rendu par la suite visite au commissariat afin de payer les droits de cellule au chef de cellule (NEP1, p.25). Pour le Commissariat général, rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre patron vous serait venu en aide alors que vous étiez arrêté au motif de votre homosexualité et rien ne permet non plus de considérer comme vraisemblable l'autorisation dont celui-ci aurait bénéficié afin de vous rendre visite en cellule dans ces circonstances.

Vous dites que vous avez réussi à fuir de votre cellule à l'occasion de corvées que vous auriez eues à réaliser aux alentours de la prison et parce que vous auriez constaté que personne ne vous surveillait (NEP1, p.25). Pour le Commissariat général, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été laissé sans surveillance faire des corvées en dehors de la prison alors que vous auriez été détenu par le colonel [B.], le père de votre partenaire allégué, en raison de la relation que vous auriez entretenue avec son fils.

En conséquence de vos déclarations invraisemblables, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu de période de détention au Cameroun au motif de votre homosexualité.

Dernièrement, le Commissariat général considère que l'agression que vous auriez eu à subir dans votre quartier en raison d'un groupe de jeunes en 2019 n'est pas crédible.

De plus, vous dites avoir déménagé à Mange après cette agression et y avoir vécu de 2019 à 2020 (NEP1, p.6), ce qui n'est par ailleurs pas plausible puisque vous étiez en Grèce dès février 2020. Il n'est donc pas vraisemblable que, après avoir déménagé dans un autre lieu pendant plusieurs mois à la suite de votre agression, celle-ci se soit déroulée en 2019. En effet, vous ne pouvez pas avoir vécu plusieurs mois à Mange après votre agression si celle-ci s'est déroulée entre le 1^{er} janvier et le 15 février 2019.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous tenez des propos peu vraisemblables concernant les suites directes de votre agression. Vous dites qu'après avoir été poignardé lors de cette agression, vous vous seriez retrouvé dans une mare de sang (NEP2, p.16) et dites être tombé dans le coma (NEP2, p.15). Vous dites que dans ces circonstances, un inconnu vous a emmené à l'hôpital (NEP2, p.16) où l'on vous a coupé les habits, que vous y étiez torse nu et que vous aviez du sang partout sur vous (NEP2, p.16). Or, au regard des circonstances que vous décrivez, il est peu vraisemblable que vous ayez été dans le coma sur le temps de votre trajet jusqu'à l'hôpital, mais que, une fois sur place, vous vous souveniez de l'état dans lequel vous y seriez arrivé. Au surplus, vous n'étayez votre séjour à l'hôpital par aucune preuve documentaire de quelque nature que ce soit, alors que votre sœur vous y aurait rejoint et aurait elle-même payé les frais d'hospitalisation via l'argent de votre mère (NEP1, p.23) avec laquelle vous êtes toujours en contact (NEP1, p8).

Enfin, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure, à supposer que vous ayez été victime d'une telle agression, que celle-ci ait été le fait de motifs homophobes. Vous ne faites qu'esquisser l'hypothèse selon laquelle cette agression serait le fait du grand frère de [F. T.B.] (NEP1, p.24 ; NEP2, p.16). Lorsque l'Officier de protection vous pose des questions relatives aux éléments concrets qui vous permettent d'étayer cette hypothèse, vous vous limitez à déclarer qu'il y avait des rumeurs sur la relation que vous auriez entretenue avec votre compagnon au quartier (NEP2, p.16), mais vos déclarations demeurent vagues, confuses, et non spécifiques à cet égard. Vous dites que c'est un ami du quartier qui vous aurait informé des rumeurs colportées par le frère de votre compagnon qui auraient circulé au sein d'une équipe de football (NEP2, p.17). Pour autant, vous ne fournissez aucune explication vraisemblable permettant de comprendre les raisons pour lesquelles un ami à vous aurait informé de rumeurs relatives à votre propre

homosexualité alors que l'homophobie est particulièrement ancrée au sein de la société camerounaise. De la même manière, vous ne fournissez aucune explication vraisemblable et consistante permettant de comprendre la façon dont cet ami, que vous n'identifiez pas, a pu prendre connaissance de ces rumeurs qui auraient circulé à votre égard et qui impliqueraient le frère de votre partenaire.

En conséquence, le Commissariat général – qui remet déjà en cause votre homosexualité alléguée ainsi que votre relation avec [F. T.B.] - considère que la temporalité, le contexte et les motifs de votre agression alléguée ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général considère que rien ne permet de considérer cette agression comme un élément établi.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de crédibilité qui en ressort, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de votre homosexualité alléguée. Puisque ni votre orientation alléguée ni votre relation avec [F. T.B.] ne sont considérées comme crédibles, vous n'avez pas non plus, pour ces mêmes motifs, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Cameroun.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Vous déposez une attestation de suivi psychologique (farde, documents, n°2). Vous remettez ce document à l'appui de votre demande en raison des troubles de mémoires dont vous dites souffrir (NEP1, p.11 ; NEP2, p.5). Pour le Commissariat général, le simple fait que vous soyez suivi psychologiquement ne justifie en aucune façon les très nombreuses incohérences et contradictions qui émaillent votre récit d'asile. En outre, cette attestation de suivi psychologique n'équivaut en aucune façon à un diagnostic médical attestant des symptômes que vous alléguiez. Partant, ce document que vous remettez ne modifie en rien la présente analyse ainsi que ses conclusions.

Vous déposez un constat de lésions et déclarez que l'ensemble des blessures figurant sur ce document (farde, documents, n°1) sont le fait de l'agression que vous auriez subie en 2019 et de votre période de détention ayant eu cours du 11 juin 2020 au 25 juin 2020 (farde, documents, n°1 ; NEP2, p.21 ; NEP1, p.10). Or, ces deux faits et événements ont été remis en cause dans la présente analyse, et rien dans le constat de lésion que vous apportez ne permet de rétablir la crédibilité ni de ces éléments ni des motifs des violences que vous auriez eu à subir à ces occasions en ce que les causes et circonstances de ces blessures reprises sur ce document se fondent exclusivement sur vos propres déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

3.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* », le requérant - après un bref rappel des faits - revient sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun. Il soutient, en substance, que la pénalisation effective de l'homosexualité au Cameroun associée au contexte largement homophobe qui y prévaut constituent des circonstances qui autorisent à considérer que la seule appartenance, qu'elle soit réelle ou imputée, à la communauté LGBT, suffit pour justifier une crainte légitime et fondée de subir des persécutions en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir avoir recours à la protection des autorités. Il ajoute que, si par impossible, il soit considéré que ses craintes ne relèvent pas de la Convention de Genève, il existe dans son chef a tout le moins un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans un second moyen, pris de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » », le requérant conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit, notamment quant à son orientation sexuelle, ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

4. En termes de dispositif, le requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, le lien url du COI Focus « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.* » du 11 juin 2025.

6. Le 27 octobre 2025, le requérant a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, la copie d'un rapport psychologique daté du 16 octobre 2025 qui mentionne trois consultations.

7. Lors de l'audience, le requérant dépose, par voie de note complémentaire, l'original du rapport psychologique précité et une photographie de ses cartes de membre de l'ASBL « Maison Arc-en-ciel de Liège » pour les années 2005 et 2026.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En l'espèce, le requérant invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine, le Cameroun, en raison de son orientation sexuelle.

11. Il est démontré par le requérant que le cadre juridique et social au Cameroun est marqué par une pénalisation de l'homosexualité et par un climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles.

Il n'est toutefois pas contesté que l'existence d'un contexte général défavorable ne dispense pas le requérant d'établir la réalité de sa situation personnelle ni la crédibilité de son récit individuel. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté sa demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir, d'une part, la réalité de son orientation sexuelle et des relations affectives invoquées et, d'autre part, l'existence même des faits de persécution qu'il allègue avoir subis en lien avec ce motif.

Le débat entre les parties portent ainsi exclusivement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

12. A cet égard, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits relatés, en ce compris l'orientation sexuelle invoquée, ne peuvent être tenus pour établis.

Les différents motifs qui soutiennent son appréciation sont établis, pertinents et suffisent à fonder valablement sa conclusion.

13. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate, ni partant le fondement de ses craintes. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

13.1. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir reconnu de besoin procédural particulier, alors qu'il présente une vulnérabilité psychologique documentée (suivi psychologique depuis mars 2024, toujours en cours), susceptible d'altérer sa mémoire et sa capacité à dater et relater les faits de manière cohérente. Il en déduit que les erreurs de datation, trous de mémoire et imprécisions ne doivent pas être interprétés comme des manœuvres pour tromper, mais comme des conséquences de ces troubles. Dès lors, ces incohérences ne devraient pas fonder un rejet de crédibilité. Il invoque plusieurs arrêts du Conseil en appui de son argumentation.

Cette argumentation ne peut, en l'espèce, être suivie.

En effet, l'attestation psychologique communiquée à la partie défenderesse se limite à constater l'existence d'un suivi psychologique depuis mars 2024, suivi toujours en cours. Elle ne comporte aucun diagnostic, ne fait état d'aucun syndrome spécifique (tel qu'un stress post-traumatique), et ne décrit pas de manière circonstanciée des troubles cognitifs objectivés. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux particuliers ni d'avoir évalué les déclarations du requérant selon les critères ordinaires d'appréciation de la crédibilité.

Le nouveau rapport psychologique communiqué ultérieurement au Conseil ne fait que confirmer la poursuite de ce suivi. Il précise la nature des troubles allégués mais n'établit pas un lien clair entre ceux-ci et les incohérences relevées dans le récit.

Le Conseil observe, en particulier, que les trous de mémoire invoqués par le requérant ne sont nullement attestés par les pièces médicales produites. Ils ne ressortent que des déclarations du requérant lui-même, sans validation clinique. Aucun élément objectif ne permet dès lors d'affirmer que ses capacités mnésiques seraient altérées au point d'affecter sa faculté à relater les faits essentiels de sa demande.

13.2. Concernant ses trois relations clés, à l'origine de sa prise de conscience de son homosexualité, le requérant soutient que les contradictions, épinglées dans son récit et relatives essentiellement à l'arrêt de sa scolarité ne sont pas incompatibles mais complémentaires (en raison de discriminations homophobes et de difficultés financières). Les imprécisions chronologiques seraient dues à des troubles de mémoire liés à son vécu traumatique, de sorte que les dates doivent être considérées comme approximatives.

Concernant sa relation hétérosexuelle et la naissance de son enfant, il explique qu'il s'agissait d'une stratégie de dissimulation dans un contexte social fortement homophobe, et non d'un élément remettant en cause son orientation sexuelle. Cette relation doit être comprise comme un mécanisme de protection face aux pressions sociales.

Il reproche en outre à la partie défenderesse un raisonnement « en cascade », consistant à discréditer l'ensemble du récit à partir de certaines incohérences, sans la prudence requise. Il affirme que, hormis des erreurs de dates, ses déclarations seraient cohérentes et claires quant à la prise de conscience progressive de son orientation sexuelle.

Cette argumentation n'est pas pertinente.

Les contradictions relevées ne portent pas sur de simples détails ou des dates approximatives, mais sur des éléments essentiels : l'âge auquel il aurait quitté l'école, le motif de cet arrêt, le contexte des discriminations et la chronologie de ses relations. Ces divergences révèlent des versions successives et incompatibles du récit. L'argument selon lequel les motifs d'arrêt de la scolarité seraient « complémentaires » apparaît ainsi comme une tentative *a posteriori* de concilier deux versions divergentes.

Par ailleurs, l'invocation de troubles de mémoire ne suffit pas à neutraliser ces incohérences. Comme déjà précisé ci-avant, les documents psychologiques produits attestent uniquement d'un suivi, sans diagnostic ni constat de déficits mnésiques. Les difficultés de mémoire alléguées reposent donc sur ses seules déclarations et ne permettent pas d'expliquer des contradictions aussi fondamentales.

Quant à la relation hétérosexuelle, l'explication par une stratégie de dissimulation est théoriquement possible, mais elle ne répond pas aux incohérences chronologiques soulevées. Le problème n'est pas l'existence de cette relation en soi, mais l'absence d'un récit cohérent quant à son contexte et à ses motivations.

Enfin, le Conseil estime que la décision attaquée n'opère pas de raisonnement « en cascade » excessif, mais procède à une appréciation globale de la crédibilité : lorsque les éléments centraux du récit sont incohérents et peu consistants, il est légitime d'en tirer des conséquences sur l'ensemble de la demande.

13.3. Le requérant conteste ensuite le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de précautions dans la fréquentation de lieux connus pour être fréquentés par des homosexuels.

Il invoque la jurisprudence européenne et les positions du Conseil de l'Europe ainsi que du HCR, selon lesquelles il ne peut être exigé d'une personne LGBTI qu'elle dissimule son orientation sexuelle pour éviter des persécutions. L'orientation sexuelle constituant un aspect fondamental de l'identité, exiger la discrétion ou la dissimulation serait contraire aux principes de protection internationale.

Il en conclut que le grief tiré de son absence de prudence serait excessif et doit être écarté.

A nouveau, force est de constater que cette argumentation est dénuée de pertinence.

La partie défenderesse n'exige nullement du requérant qu'il dissimule son orientation sexuelle en cas de retour, ni ne fonde sa décision sur une obligation de discrétion. La jurisprudence invoquée vise à interdire aux autorités d'asile de refuser une protection au motif qu'un demandeur pourrait éviter les persécutions en cachant son orientation. Tel n'est pas l'objet du grief soulevé en l'espèce.

La partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, une incohérence comportementale : le requérant affirme être conscient des dangers liés à l'homosexualité au Cameroun et avoir déjà subi des discriminations, tout en déclarant n'avoir pris aucune précaution pour fréquenter un établissement notoirement identifié comme lieu de rencontre homosexuel. Il ne s'agit donc pas d'imposer une obligation de dissimulation, mais d'apprécier la vraisemblance de son comportement au regard du contexte qu'il décrit lui-même.

Partant, l'argument tiré des positions du Conseil de l'Europe et du HCR est inopérant et ne permet pas d'écarter le grief retenu dans la décision attaquée.

13.4. Le requérant soutient également que la partie défenderesse aurait évalué son récit à partir d'un stéréotype de l'« archétype homosexuel », en attendant des réponses types sur le vécu, la découverte ou l'expression de son orientation sexuelle.

Il invoque les conclusions de l'avocate générale Sharpston (affaires C-148/13 à C-150/13), selon lesquelles les autorités ne peuvent fonder leur appréciation sur des postulats stéréotypés, ni attendre des « bonnes » ou « mauvaises » réponses. Il rappelle également la note du UNHCR précisant qu'il n'existe pas de formule prédéterminée pour apprécier la crédibilité d'un demandeur fondée sur l'orientation sexuelle.

Il en conclut que l'analyse du CGRA serait stéréotypée et contraire aux principes européens.

Cette argumentation ne peut être retenue.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que l'évaluation aurait été fondée sur un « archétype homosexuel » ou sur l'attente de réponses stéréotypées. La partie défenderesse reproche pas au requérant de ne pas avoir ressenti tel ou tel type d'émotion, ni de ne pas correspondre à un modèle comportemental prédéfini. Les critiques formulées portent essentiellement sur des contradictions chronologiques et factuelles, des évolutions substantielles du récit, un manque de consistance et de précision concernant des relations présentées comme centrales et des incohérences comportementales au regard du contexte décrit. Il ne s'agit donc pas d'une appréciation fondée sur des stéréotypes, mais d'une analyse de la cohérence interne, de la constance et de la plausibilité du récit. Le rappel selon lequel il n'existe pas de « bonnes réponses » n'empêche pas l'autorité d'examiner si les déclarations sont suffisamment circonstanciées, cohérentes et stables. En l'espèce, les griefs exprimés ne reposent pas sur une conception normative de l'homosexualité, mais sur les insuffisances propres au récit du requérant.

Le grief tiré d'une prétendue approche stéréotypée manque en fait et doit être écarté.

13.5. Le requérant explique encore que les incohérences de dates au sujet de son départ du Cameroun s'expliquent par des troubles psychologiques, notamment des problèmes de mémoire et une désorientation temporelle liés aux traumatismes subis, en particulier sa détention en 2020.

Il affirme n'avoir aucune intention de tromper les autorités et soutient que ses erreurs chronologiques doivent être appréciées avec prudence, compte tenu de sa vulnérabilité. Il demande que les dates soient replacées dans l'ensemble de son parcours et se dit disposé à collaborer pour clarifier les malentendus.

Le Conseil n'est pas convaincu. Il constate que les incohérences relevées ne portent pas sur de simples approximations temporelles, mais sur une contradiction majeure et objective : le requérant a introduit une demande de protection en Grèce en février 2019, ce qui rend matériellement impossible une détention au Cameroun en juin 2020 telle que décrite. Il ne s'agit donc pas d'une difficulté à situer un événement dans le temps, mais d'une incompatibilité factuelle entre ses déclarations et des éléments objectifs figurant au dossier.

Par ailleurs, comme déjà précisé ci-avant, les troubles de mémoire invoqués ne sont étayés par aucun diagnostic médical circonstancié. Les documents produits attestent d'un suivi psychologique, sans établir l'existence d'une altération significative des capacités mnésiques.

Dans ces conditions, l'explication avancée ne permet pas de neutraliser une incohérence aussi fondamentale.

13.6. Au sujet des faits de persécutions qu'il prétend avoir vécus, le requérant fait grief à la partie défenderesse de les écarter à la suite d'un raisonnement « en cascade », c'est-à-dire en rejetant d'abord la crédibilité de son orientation sexuelle et de ses relations, puis en rejetant automatiquement les violences invoquées. Il estime qu'une telle méthode manque de minutie et de prudence, surtout s'agissant d'un élément central de la demande.

Pour sa part, le Conseil estime que lorsque les éléments fondateurs d'une demande - en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée et les relations invoquées - sont jugés non crédibles au terme d'une analyse motivée, il est logique d'en tirer des conséquences sur les persécutions qui en découleraient prétendument. Il ne s'agit pas d'un automatisme dépourvu d'examen, mais d'une appréciation globale de la crédibilité. Les faits de détention, d'agression et de menaces ont en outre été examinés en eux-mêmes et jugés invraisemblables pour des motifs propres (incohérences chronologiques majeures, contradictions matérielles, absence d'éléments concrets). Il n'y a donc pas de défaut de minutie, mais une analyse structurée des éléments centraux du récit.

13.7. Le requérant soutient enfin que le certificat médical n'a pas été correctement apprécié. Il invoque la jurisprudence de la CEDH (notamment R.J. c. France, R.C. c. Suède, I. c. Suède), selon laquelle un certificat médical décrivant des lésions compatibles avec des mauvais traitements constitue un élément important qui doit faire l'objet d'un examen rigoureux. Il affirme que la partie défenderesse s'est limitée à une motivation générale sans lever le doute quant à l'origine des blessures, alors que celles-ci seraient compatibles avec les violences décrites.

Le requérant ne saurait être suivi.

Le certificat médical produit constate l'existence de lésions, mais ne permet pas d'en établir l'origine, la date précise ni les circonstances. Les causes des blessures mentionnées dans le document reposent exclusivement sur les déclarations du requérant.

Par ailleurs, le dossier ne révèle pas des lésions récentes, graves et documentées de manière circonstanciée établissant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 CEDH. En outre, les faits auxquels ces lésions sont rattachées sont affectés par des contradictions majeures, notamment quant à la chronologie et à la présence du requérant hors du pays à l'époque alléguée.

La jurisprudence européenne n'impose pas de considérer un certificat médical comme preuve automatique des faits invoqués. Elle exige un examen sérieux, ce qui a été fait. En l'espèce, le certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits allégués ni de démontrer un risque personnel actuel. Il ne saurait, à lui seul, neutraliser les incohérences substantielles relevées dans le récit.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

15. Le bénéfice du doute qu'il revendique ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

16. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenue à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit pas* ».

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

21. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine - Yaoundé - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

23. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM